

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du1.9 DEC. 2018.....

Droit de sceau Fr.

Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE)

Canton du Valais

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

DOSSIER TECHNIQUE D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE POUR HOMOLOGATION



1. Cadre de la démarche

Conformément à la législation en vigueur, l'espace réservé aux eaux (ERE) doit être déterminé d'ici fin 2018.

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24 janvier 1991, état du 1^{er} janvier 2017) introduit la notion d'espace réservé aux eaux, dont le but est de garantir aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation (Art 36a, al. 1). Conformément à la législation cantonale (LcEaux), cet espace réservé doit être mis à l'enquête publique, et une fois approuvé, reporté sur le plan d'affectation de zones des communes (PAZ).

Le lac Léman étant propriété du canton, le Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE), actuellement Service de la mobilité (SDM), a confié en 2013 un mandat aux bureaux biol conseils sa, « priod dayer Sàrl » (urbanisme) et « Jean-Michel Vuadens SA » (géomètres officiels) pour déterminer cet ERE et le reporter sur les PAZ des communes concernées (**Saint-Gingolph et Port-Valais**).

La présente note explicative présente la démarche et l'approche par tronçon (cf. Tableau 1) qui ont été appliquées. La largeur de l'ERE retenu a été reportée sur le PAZ (**Pièce n°1 Espace Réservé aux Eaux_Lac Léman_1:2000**). Photos et profils illustrent les différents cas de figure et contribuent à la compréhension des différents tronçons identifiés (cf. Annexe 1 et Annexe 2).

2. Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE pour les « étendues » d'eau sont mentionnés dans :

- LEaux - Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2017), Art 36a « Espace réservé aux eaux ».
- OEaux – Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} mai 2017), Art 41b, c pour application et Art 62 pour dispositions transitoires.

L'OEaux, Art. 41b « Espace réservé aux étendues d'eau », définit la largeur minimale que doit atteindre l'ERE, soit **15 m**. Elle peut être augmentée pour assurer la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation, la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage, ainsi que l'utilisation des eaux. Le Léman n'entre pas dans les catégories définies à l'al. 4 qui permettent de renoncer à fixer l'ERE (en forêt, en zone d'alpage, étendue d'eau inférieure à 0.5 ha ou artificielle).

Toutefois, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites (OEaux, art. 41c al. 1 let a^{bis}).

Tant que l'ERE n'est pas défini, ce sont les dispositions transitoires qui s'appliquent, à savoir 20 m pour les étendues d'eau.

3. Détermination de l'ERE

3.1 Principes généraux – Données de bases

L'ERE s'applique aux **eaux de surface publiques** indépendamment de la propriété foncière, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau Hydrographique cantonal du Valais - RHCVs - réseau cartographié au 1:10'000. Ce dernier établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau, et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Le réseau hydrographique ici concerné est le lac Léman. La Figure 1 présente l'ensemble du réseau hydrographique des 2 communes concernées.

L'ensemble des données de base disponibles ont été intégrées et sont décrites dans les paragraphes suivants.

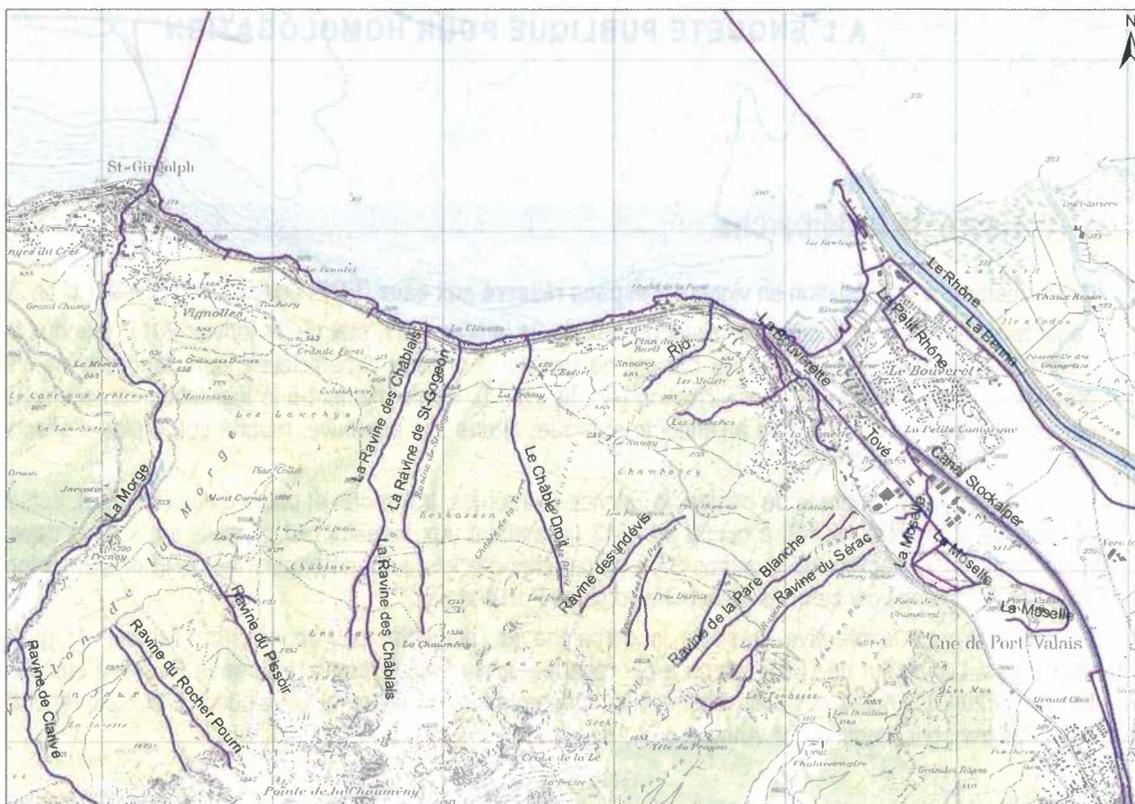


Figure 1 : Présentation du réseau hydrographique sur les communes de St-Gingolph et Port-Valais (source : CCGéo, Réseau VS2011 complété).

3.1.1 Plan de zone et infrastructures, zones inventoriées du point de vue nature et paysage

Les plans de zone (PAZ) des communes de St-Gingolph et Port-Valais, ainsi que le cadastre, ont été fournis par le bureau Vuadens et constituent la base des plans mis à l'enquête.

Une analyse de l'ensemble des contraintes liées au bâti et aux infrastructures en place a permis de déterminer les distances à respecter par rapport à la route cantonale (alignement à 15 m avec possibilité d'adaptation si dérogation à 9 m) et aux voies CFF (alignement à 5 m). La projection cartographique de ces contraintes sur la zone à bâtir et le bâti effectif a permis d'identifier les secteurs constructibles.

Le secteur d'étude est intégré dans un site d'importance internationale qui bénéficie d'un statut de protection selon l'OROEM (Ordonnance sur les Réserves d'Oiseaux d'Eau et de Migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991, Annexe 1 listant les réserves). Les limites (dans lesquelles s'inscrit aussi la zone protégée des Grangettes) sont reportées sur la Figure 2.

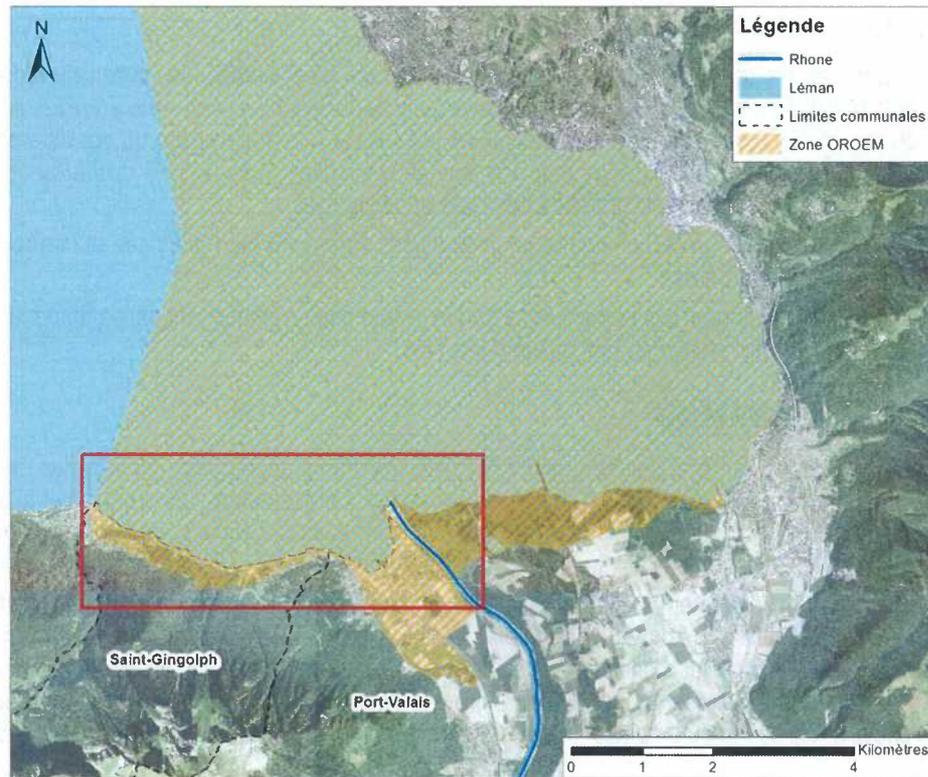


Figure 2 : Délimitation de la zone de protection OROEM (qui intègre aussi Les Grangettes) avec au bas, zoom sur les communes concernées de St-Gingolph et Port-Valais (source : CCGéo).

Conformément aux directives cantonales, les zones de protection et aires en forêt ont été reportées sur le plan d'enquête (Pièce n°1). Elles constituent des éléments nature importants sur le secteur étudié.

Que ce soit vis-à-vis du site des Grangettes ou de l'OROEM, le bord du Léman, entre les habitations et le lac, devrait offrir une bande de repos, de nourrissage et éventuellement de nidification sur la plus grande partie possible du linéaire.

Une réflexion est en cours quant à la possibilité de restaurer un chemin de halage sur l'ensemble du linéaire du lac, afin de garantir un continuum pédestre accessible au public (opportunité de restaurer le droit de marchepied pour la pêche). Indépendant de la détermination de l'ERE, cet aspect a toutefois été intégré dans la réflexion, car l'ERE rend possible la mise en place du chemin de halage.

3.1.2 Cartes des dangers

Aucune carte des dangers liés à l'eau, spécifique au Léman, n'est établie. Le niveau du lac est régulé depuis 1884 par le barrage du « Seujet » à Genève, à l'aval du pont du Mont-Blanc et varie entre les cotes 371.60 m.s.m et 372.30 m.s.m. Toutes les années, une diminution est prévue (dans la mesure du possible entre le 15 mars et le 15 avril) ; cet abaissement est augmenté les années bissextiles (cote 371.50 m.s.m) pour améliorer l'accès visant à permettre le nettoyage et l'entretien des rives et des berges.

Actuellement, les aspects protection contre les inondations sont donc bien maîtrisés et **la sécurité est garantie sur tout le pourtour du Léman.**

Les éventuels autres dangers liés aux affluents ou aux avalanches n'influencent pas la détermination de l'ERE du Léman. Ils n'ont pas été retenus en tant qu'éléments clés.

3.1.3 Etat des berges

Par contre, une étude sur l'état des berges (PRA, 2012. Constat et appréciation globale des rives valaisannes du Léman. Rapport final. SRCE) a montré que plusieurs secteurs présentaient des érosions et que des mesures de stabilisation étaient nécessaires. N'entrant pas véritablement dans la définition des zones de danger, et sachant que les éventuelles interventions n'influenceront pas l'ERE, cet aspect n'a pas été intégré à la présente étude.

Du point de vue environnemental, un état initial des berges et de leur typologie a été relevé afin de qualifier les bords du lac. La Figure 3 présente les résultats. L'état des berges est très anthropisé : sur un total de 5.6 km, plus de 65% sont artificielles constituées par des murs, plus de 30% sont enrochées, et moins de 5% sont considérées comme naturelles (présence d'une grève ou plage). Localement, devant un mur un petit milieu plus naturel peut parfois se mettre en place à la faveur d'un dépôt émergé de matériaux (graviers, sables).

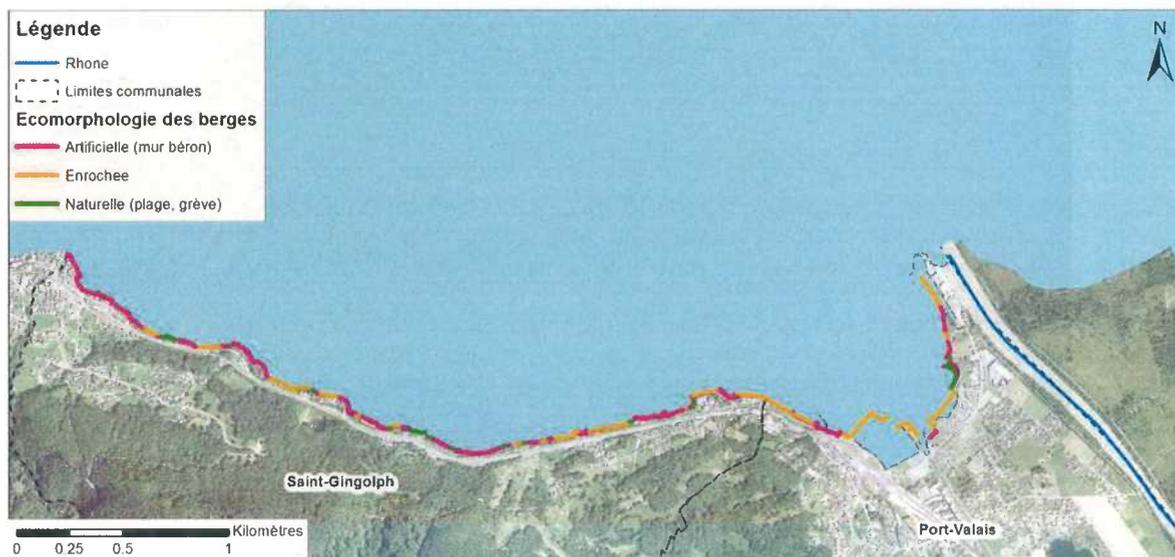


Figure 3 : Caractérisation des berges du Léman sur les communes de Saint-Gingolph et Port-Valais.

3.1.4 Profils des berges

Un relevé systématique au droit de chaque parcelle bordant le lac du profil de la berge a été réalisé par le bureau Vuadens en 2011. Il est assorti d'une situation et de 2 photos (l'une générale plus éloignée, l'autre prise de plus près). Un exemple est donné à la Figure 4. Ces données ont permis de distinguer les unités paysagères et bâties et de délimiter les différents tronçons sur lesquels les règles de détermination de l'ERE ont été établies (voir chapitre 3.3 et Annexe 1).

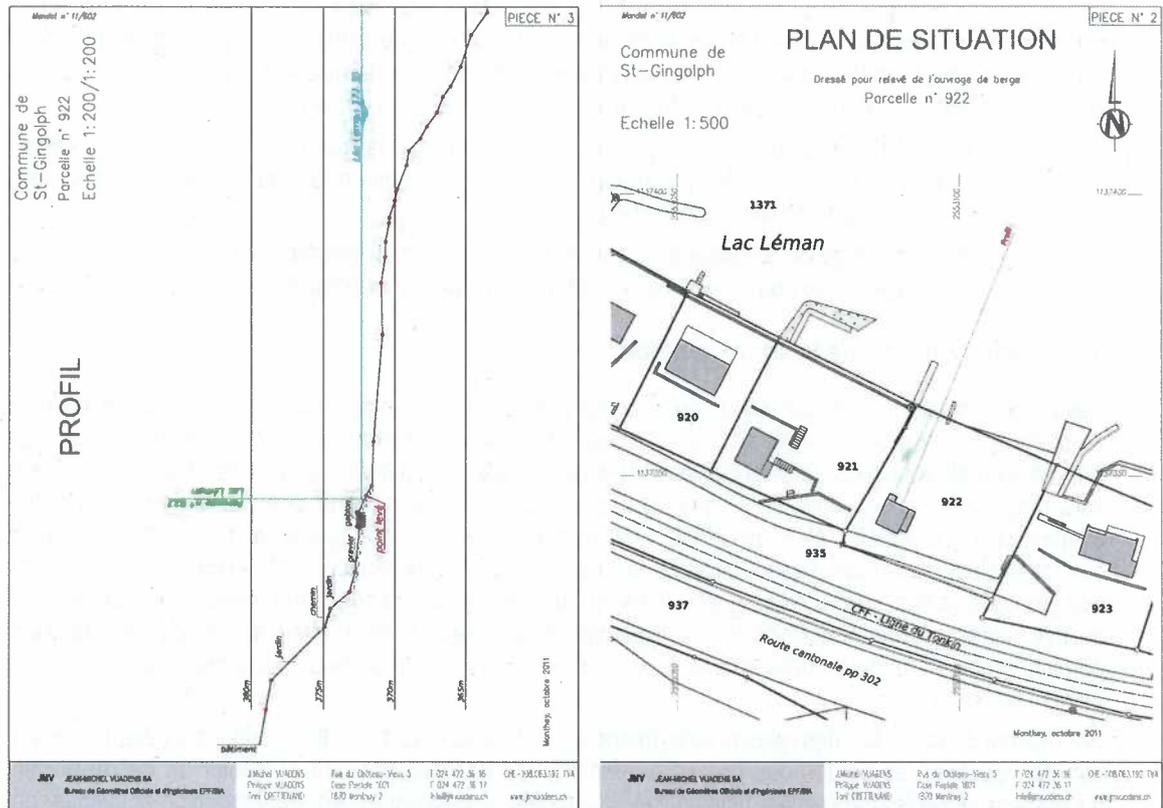


Figure 4 : Relevés systématiques réalisés au droit de chaque parcelle (profils, situation et photos) sur Saint-Gingolph et Port-Valais (bureau Vuadens, 2011).

3.1.5 Objectifs de renaturation

La CIPEL (Commission internationale pour la protection des eaux du Léman) a établi un concept de Réseau Ecologique Lémanique (REL) en 2006 (CIPEL, 2006. Etude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation. Rapports et annexes). Les éléments prioritaires sont de préserver les sites d'importance majeure comme les Grangettes (VD), mais aussi de valoriser les embouchures de rivières ainsi que les rives du lac. Sur la zone d'étude, intégrée dans le secteur « Villeneuve - St-Gingolph », il est mentionné :

- **VS_003 Canal Stockalper** ; il draine la rive gauche de la plaine du Rhône jusqu'à Massongex et constitue un axe extrêmement important pour la migration de la truite du lac (reproduction possible sur les affluents du canal Stockalper) ;
- **VS_006 Morge de St-Gingolph** ; son embouchure offre un des rares éléments de diversification des habitats piscicoles dans cette portion de rive spécialement dépouillée.

3.2 Détermination de la ligne de berge

Devant la complexité de devoir définir un état historique pouvant servir de référence en vue de déterminer la ligne de berge à l'état naturel, il a été convenu par les différents services cantonaux de se baser sur un état actuel. Afin de garantir les aspects « sécuritaires », la cote retenue pour déterminer la limite à partir de laquelle l'ERE sera déterminé (faisant office de « ligne de berge ») est celle de la **ligne des hautes eaux : 372.30 m.s.m**, d'autant plus que pour les étendues d'eau, le droit fédéral ne mentionne pas la référence à l'état naturel comme c'est le cas pour les cours d'eau. Toutefois, de nombreux éléments causent artificiellement une irrégularité de la rive (pontons, jetées, parc à bateau, etc.). La ligne des hautes eaux a donc été « lissée » afin d'obtenir une ligne de rive représentative. Précisons que la ligne des hautes eaux a été arrêtée aux enrochements, sauf si ces derniers protègent un mur ; dans ce cas, la ligne d'eau va jusqu'au mur (les enrochements peuvent donc être en partie « noyés »).

Sur mandat de la CIPEL, des relevés bathymétriques ont été confiés à l'Institut Forel. Ils auraient pu être intégrés afin de visualiser les pentes des berges et identifier les tronçons pouvant présenter un intérêt en termes de mesures de revitalisation (pentes plus douces favorables au développement de végétation aquatique, possibilité de stabilisation par génie biologique, etc.). Cependant, le rendu n'étant pas disponible à ce jour, ou du moins pas dans un niveau de détail suffisant pour l'étude ERE, cette bathymétrie n'a pas été prise en compte. Elle n'était pas essentielle à la détermination de l'ERE ; il s'agissait seulement d'une information supplémentaire.

3.3 Sectorisation, principes retenus

La CIPEL dans le REL (2006) décrit la rive comme : « *une mince bande riveraine (50 m de large en moyenne), où alternent les zones construites et les fragments de végétation forestière en contrebas des voies de communication (...). La rive escarpée offre peu de possibilité à une végétation hygrophile de s'établir, mais les forêts riveraines restent dignes d'intérêt et leur qualité biologique mérite d'être mise en valeur* ». La pente du versant est en effet la plupart du temps très abrupte. Dans son prolongement, la berge s'enfonce dans le lac et la profondeur d'eau est rapidement élevée. Les secteurs plus plats sont rares et l'espace à disposition en bordure, le plus souvent réduit. De ce fait, cette rive du lac entre St-Gingolph et Port-Valais subit une pression élevée liée à l'habitat (qui plus est très hétérogène) et aux activités de loisirs (nautiques principalement).

Afin de définir une approche homogène pour l'ERE, le bord du lac a été sectorisé en grandes unités paysagères et bâties, en tenant compte des éléments naturels (zones forêts en particulier). Ainsi, 12 secteurs ont été définis, notés de A à L, depuis St-Gingolph à Port-Valais, et reportés sur la **Pièce n°1**. Les principales caractéristiques de ces secteurs, ainsi que les objectifs nature sont synthétisés dans le Tableau 1.

Les entités bâties, les intérêts nature et socio-économiques sont ainsi identifiés. La détermination de l'ERE a été réfléchi par tronçons, afin qu'une règle cohérente et justifiable soit appliquée et que cette délimitation ne se fasse pas en « dentelle ».

ESPACE RESERVE AUX EAUX - LAC LEMAN - JUSTIFICATIF - SEPTEMBRE 2016				
ASPECTS BÂTI, SOCIO-ECONOMIQUES ET NATURE				
Commune	N° tronçon	enjeu et usage / au bâti	aspects sociaux-économiques / paysage	intérêt nature
St-Gingolph	A	majeur - façade du village aménagement des quais, port, liaison avec lac	majeur - zone touristique et de détente (plage)	liaison biologique en milieu urbain
St-Gingolph	B	majeur - constructions en lien avec la route, bande constructible très étroite, largement bâti ; inventaire ISOS parcelles 441, 442 et 443		parcelles 446 et 447 : zone de protection du paysage (avec respectivement le Chaletet Serves et le Chalet Les Serves)
St-Gingolph	C	mineur - parcelles non bâties, conflit avec une construction "les pieds dans l'eau"	majeur - entité paysagère	majeur - parcelles 700 et 701: zone de protection nature, colonisée par la végétation, cordon naturel
St-Gingolph	D	majeur - habitat (pavillons) en lien avec le lac, construction les pieds dans l'eau		mineur - forte pente, zone arborisée
St-Gingolph	E	mineur - habitat "haut" ou plus distant de la rive		majeur - zones arborisées
St-Gingolph	F	majeur - PAD Fenalet procédure en cours		localement, petite grève et petit linéaire arborisé
St-Gingolph	G1	habitat (pavillons + bâtiment) en lien avec le lac (construction "les pieds dans l'eau")	terrasses végétalisées et jardins très entretenus	localement plage, information aux propriétaires pour favoriser une végétation typique
St-Gingolph	G2	construction en lien avec la route (pas de conflit avec le bâti)	terrasses végétalisées et jardins très entretenus	localement grève et petite plage, information aux propriétaires pour favoriser une végétation
St-Gingolph	H1	habitat (pavillons) en lien avec le lac ("pieds dans l'eau"); murs de soutènement		souvent grève devant mur
St-Gingolph	H2	habitat (pavillons) plus près de l'eau		
St-Gingolph	I1	constructions en lien à la route, largement bâti, peu de conflit avec ERE		
St-Gingolph	I2	mineur - constructions pied dans l'eau (pavillons)		alternance zones forêt, enjeux nature primes
St-Gingolph	I3	collège des missions (lié à l'histoire du lieu)		
St-Gingolph & Port-Valais	J	majeur - constructions "pied dans l'eau" (conflit généralisé avec ERE)		localement, présence d'une allée d'arbres
Port-Valais	K	majeur - porte d'entrée du Valais aménagement des quais, port de Port-Valais,...	majeur - enjeux détente et paysage élevés	liaison biologique en milieu urbain
Port-Valais	L	majeur - garantir le maintien des infrastructures nécessaire à l'exploitation des matériaux	majeur - garantir l'activité d'exploitation des matériaux	liaison biologique avec le futur delta du Rhône

Tableau 1 : Principales caractéristiques des tronçons considérés

3.4 Proposition d'ERE et justificatif

En l'absence de contrainte par rapport à la protection contre les crues, cet élément est jugé respecté et n'intervient pas dans la détermination de l'ERE du Léman.

Compte tenu de la complexité de l'habitat, des enjeux nature et socio-économiques fortement imbriqués, et du territoire très restreint, plusieurs approches ont été mises en place pour que l'analyse soit la plus complète possible en regard de tous les éléments en jeu. Il faut en effet assurer les fonctions actuelles (en incluant le bénéfice de la situation acquise pour l'habitat), tout en se projetant vers les enjeux futurs en termes de revitalisations qui viseront à améliorer l'état des berges et la transition rive - eau qui favorisera le développement d'une végétation typique de bord de lac.

Ainsi, tous les intérêts prépondérants ont été pris en compte, en coordination avec l'ensemble des services de l'Etat concernés (Service des routes des transports et des cours d'eau - SRTCE, mandant - Service des forêts et du paysage - SFP - Service de la chasse, de la pêche et de la faune - SCPF, Service des bâtiments, des monuments et de l'archéologie - SBMA – Service du développement territorial – SDT).

Ainsi, plusieurs éléments importants sont à prendre en compte sur St-Gingolph :

- parcelle 443 (cf. Figure 5) inscrite dans l'inventaire des sites construits d'importance nationale (ISOS) en catégorie « a » (sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace libre), du fait de la présence de constructions intéressantes (construite entre 1900 et 1930 et dominant le lac) sur les parcelles environnantes 440, 441 et 442 (cf. photos en Annexe 1, tronçon B), selon préavis du SBMA, sous-commission des sites du 17.06.2014 ; il n'y a pas de conflit avec l'ERE défini ;
- parcelles 446 (cf. photos en Annexe 1, tronçon B) et 447, inscrites sur le PAZ en zone de protection du paysage (cf. Figure 6). L'ISOS classe également les constructions des parcelles n°466 Châtelet Serves – 1900, et n°467 Chalet Les Serves – 1907 avec un objectif majeur de sauvegarde (A : maintien de la substance) ;
- parcelles 700 et 701 (cf. photos en Annexe 1, tronçon C) en zone de protection nature sur le PAZ (cf. Figure 6).

Par ailleurs, l'inventaire ISOS mentionne la rive du Léman sur St-Gingolph comme périmètre dont il sauvegarde l'état existant (conservation de la végétation, des constructions anciennes et suppression des altérations).



Figure 5 : St-Gingolph, parcelle 443 inscrite à l'inventaire ISOS, en catégorie « a ».

Aucun objet n'est signalé sur la Commune de Port-Valais.

La démarche retenue s'appuie donc sur un traitement par tronçon type (urbanisation, aspects socio-économique, nature & paysage, etc.), sur lesquels les règles claires de détermination de l'ERE ont été établies (cf. chapitre 3.3 et Annexe 1). Par principe, la ligne de l'ERE s'est appuyée sur une ligne des hautes eaux. De même, la ligne ERE a été redressée en « coupant » les pointes comme par exemple celles constituées par les remblais, et adaptée parfois aux creux.

Afin de respecter la législation, **un ERE de 15 m est proposé sur l'entier du linéaire.**

Mentionnons que les secteurs A et K sont les secteurs stratégiques respectivement des villages de St-Gingolph et du Bouveret. Si l'édification de nouvelles habitations n'est pas souhaitable, l'aménagement des quais, de ports et d'équipements liés à la détente est primordial et devrait primer sur les enjeux nature, sachant que ces futurs aménagements devront de toute façon être intégrés du point de vue environnemental.

Deux types de constructions bien distinctes sont présents. L'habitat traditionnel se tenait sur le haut des rives (tronçon A, E), en bordure de route, construit souvent dans une pente relativement élevée (avec le souci de se protéger de tout risque d'inondation et des érosions de berges), alors que les constructions plus récentes sont orientées vers le lac, « pied dans l'eau ». Si l'habitat traditionnel n'entre pas ou peu en conflit avec l'ERE, les pavillons d'été « pied dans l'eau » sont la plupart du temps à l'intérieur de l'ERE.

Relevons qu'en bordure de lac, certaines parcelles sont sans affectation et pénètrent à l'intérieur du lac. Ces aménagements sont anciens, et correspondent souvent à des interventions qui visaient à gagner du terrain (modification du parcellaire). Ces éléments sont au bénéfice de concessions octroyées par le canton du Valais.



Figure 6 : Localisation des zones de protection de la nature ou du paysage sur la commune de St-Gingolph.

3.5 Conséquence de l'application de l'ERE – restriction d'usage & Information aux riverains

Les prescriptions liées à l'application de l'ERE sont réunies dans la Pièce 2 : « Prescriptions concernant l'application de l'ERE ». Celles-ci fixent les restrictions au droit de propriété. L'utilisation possible de l'ERE est définie par l'OEaux, Ordonnance sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2017) Art. 41c : « Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux (ERE) » dont voici un extrait indicatif :

- Ne peuvent être construites dans l'ERE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemins piétons, de randonnée pédestre, etc.) ; si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent autoriser les installations suivantes :
 - al. 1 let a^{bis} : les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites ;
- Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE ; au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues.

Les bâtiments et installations légalement érigés dans l'ERE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Compte tenu des installations et des usages actuels acquis liés au lac, ainsi que des vocations futures visant à restaurer un accès public tout le long de la rive, certains principes généraux prévalent :

- garantir les accès aux infrastructures existantes qui se trouvent dans l'ERE (quais, ports, hangars à bateaux, piscines), mais qui sont au bénéfice de la situation acquise ;
- l'ERE doit être considéré comme un élément favorisant la reconstitution de la continuité du chemin de halage ;
- le renouvellement des infrastructures existantes et des équipements publics liés à la détente est autorisé (secteur K, quais port, piscine).

Les futures procédures d'autorisation de construire seront évaluées par rapport à leur conformité à l'ERE. Si le bien construit est inclut dans l'ERE, une demande d'autorisation selon Art. 41c, al. 1 let a^{bis} (dérogation) pourra être émise.

Pour valoriser cet espace dédié à la nature, des mesures d'entretien spécifiques doivent être réalisées dans l'ERE, en conformité avec l'application de l'OEaux. Une végétation typique de bord de lac doit pouvoir s'établir, des zones de tranquillité pour les oiseaux d'eau doivent être garanties et la petite faune terrestre doit également pouvoir trouver de la nourriture et se déplacer le long des berges du lac. La conservation d'une berge végétalisée et naturelle peut constituer une offre supplémentaire en nourriture (insectes) et habitats pour la faune piscicole.

4. Conclusion

Le lac Léman étant propriété du canton, la détermination de l'Espace Réservé aux Eaux (ERE) incombe au service responsable du domaine, le Service de la mobilité (SDM), anciennement Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE).

Les bureaux mandatés (biol conseils sa pour l'environnement, le bureau d'urbanisme « prioddayer sarl » et le bureau « Jean-Michel Vuadens SA » géomètres officiels) ont travaillé en étroite collaboration avec l'ensemble des services afin d'intégrer tous les éléments pertinents des différents domaines.

La présente note, expose les principes qui ont été appliqués pour définir l'ERE au bord du Léman, sur les communes de St-Gingolph et Port-Valais.

La proposition d'**ERE minimale de 15 m** est reportée sur le PAZ sur la **Pièce n° 1** qui constitue – avec la Pièce n°2 - le document mis à l'enquête.

Bureau biol conseils sa (pilote), Régine Bernard, Hydrobiologiste
& Sandra Priod Dayer Urbaniste / architecte epfl
Sion, le 4 octobre 2017



BIBLIOGRAPHIE

CIPEL, 2006. Concept réseau écologique lémanique – REL - et recommandations pour la renaturation des rives du Léman – Rapport de structuration du REL, Annexes 4 et 5.

ANNEXES

- Annexe 1 : Photos illustrant quelques caractéristiques rencontrées sur les tronçons
- Annexe 2 : Profils caractéristiques explicatifs
- Annexe 3 : Article type pour l'ERE à inscrire dans le Règlement communal de construction et de zones (RCCZ)

PIECES

- Pièce n°1 Espace Réservé aux Eaux_Lac Léman_1:2000
- Pièce n°2 : Prescriptions concernant l'application de l'ERE

PHOTOS DES TRONÇONS (DE ST-GINGOLPH A PORT-VALAIS), PRISES PAR LE BUREAU VUADENS EN 2011

St-Gingolph - Tronçon A



Bas du village de St-Gingolph



Vieux Port de St-Gingolph

St-Gingolph - Tronçon B



St-Gingolph (n° 441), bâtiments remarquables



St-Gingolph (n° 446), Châtelet Serves avec boisement

St-Gingolph - Tronçon C



Parcelles 700 à droite et 701 à gauche, en zone de protection de la nature sur le PAZ, colonisées par la végétation, qui constituent une zone relai et une liaison de valeur avec la zone forêt du coteau.

St-Gingolph - Tronçon D



Pavillons au bord de l'eau, en contre-bas de la route (forte pente), zone boisée

St-Gingolph - Tronçon E



Habitat "haut" en lien avec la route.

St-Gingolph - Tronçon F



Secteur traité dans le cadre du PAD du Fenalet



Secteur traité dans le cadre du PAD du Fenalet

St-Gingolph - Tronçon G1



Habitat en lien avec le lac, mais se tenant à une certaine distance du bord de l'eau, peu de conflit avec le bâti



St-Gingolph - Tronçon H



Habitat en lien avec le lac, conflit généralisé avec les constructions mais primauté à la nature



St-Gingolph - Tronçon I



Constructions liées à la route



Alternance de zones forêt (les enjeux nature priment)

St-Gingolph & Port-Valais - Tronçon J



Secteur de transition avec Port-Valais

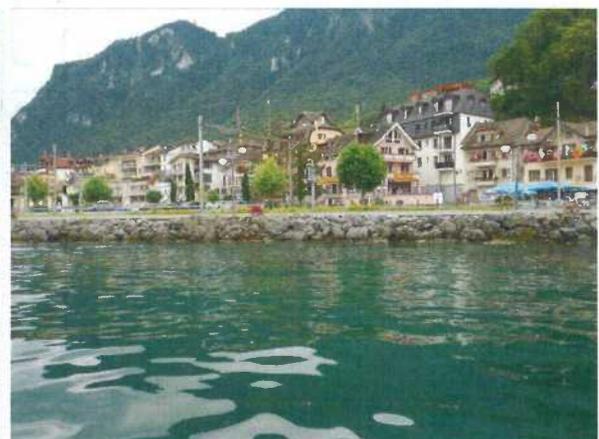


Secteur de transition avec Port-Valais

Port-Valais - Tronçon K



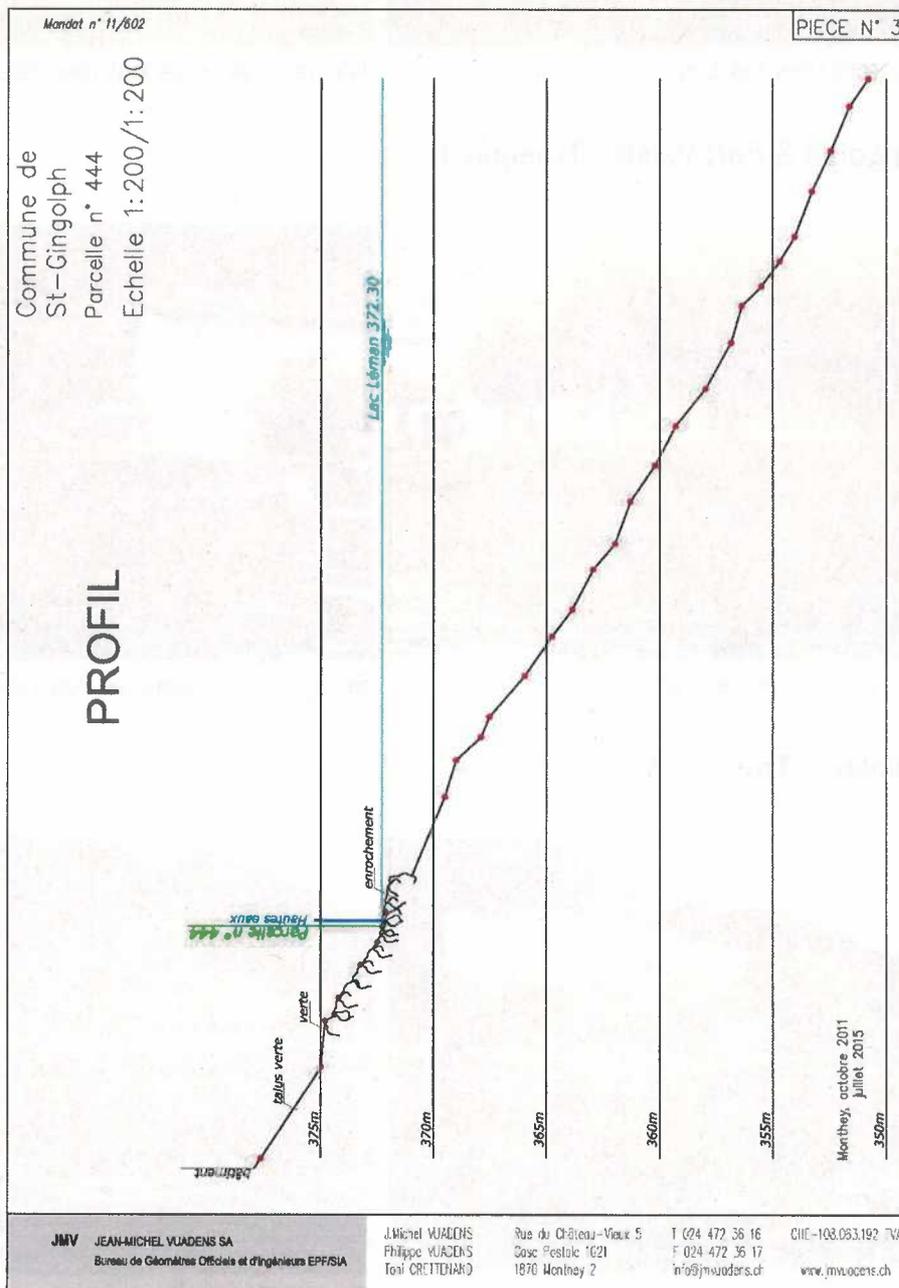
Secteur de transition avec Port-Valais



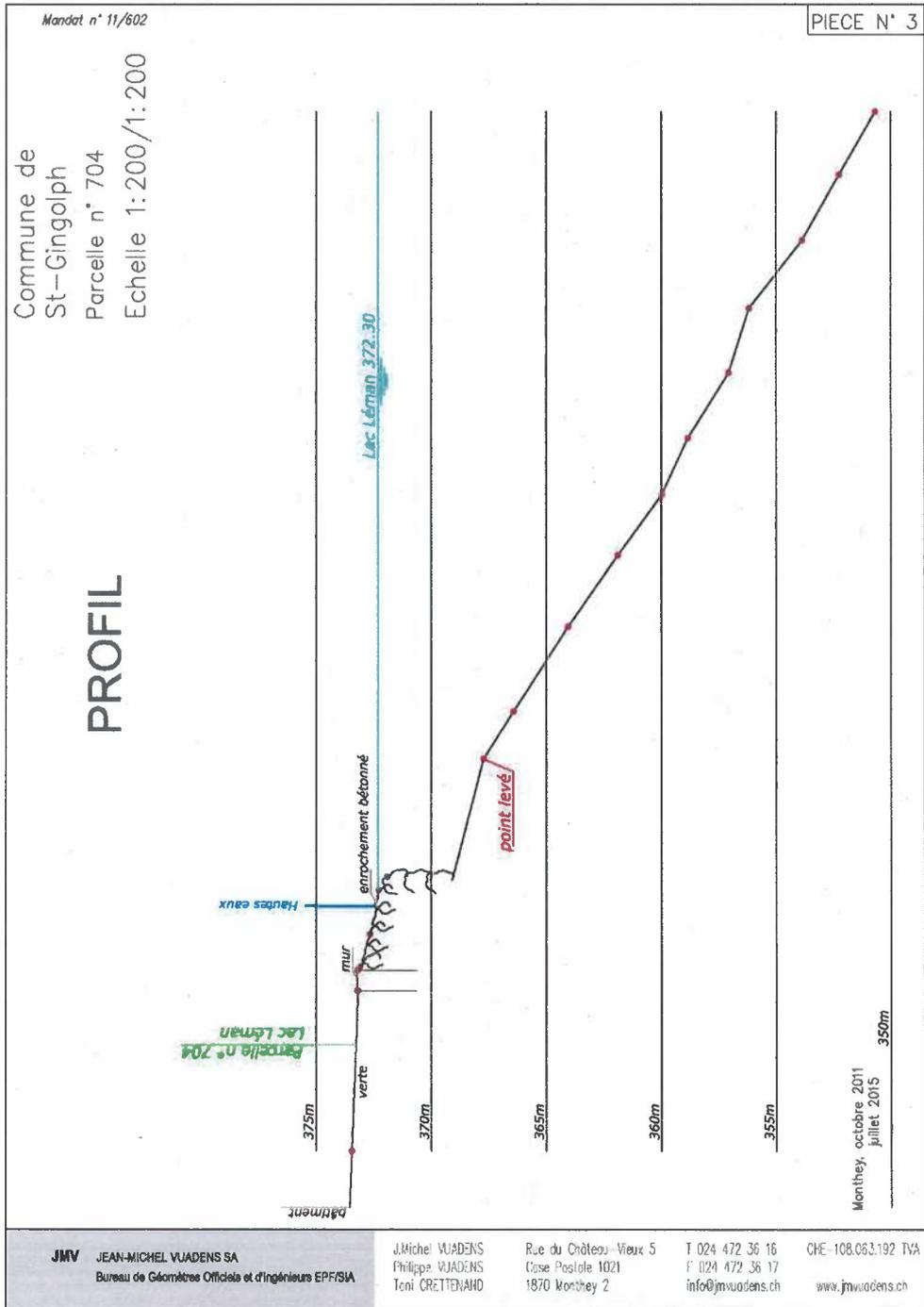
Quais de Port-Valais

PROFILS CARACTERISTIQUES EXPLICATIFS

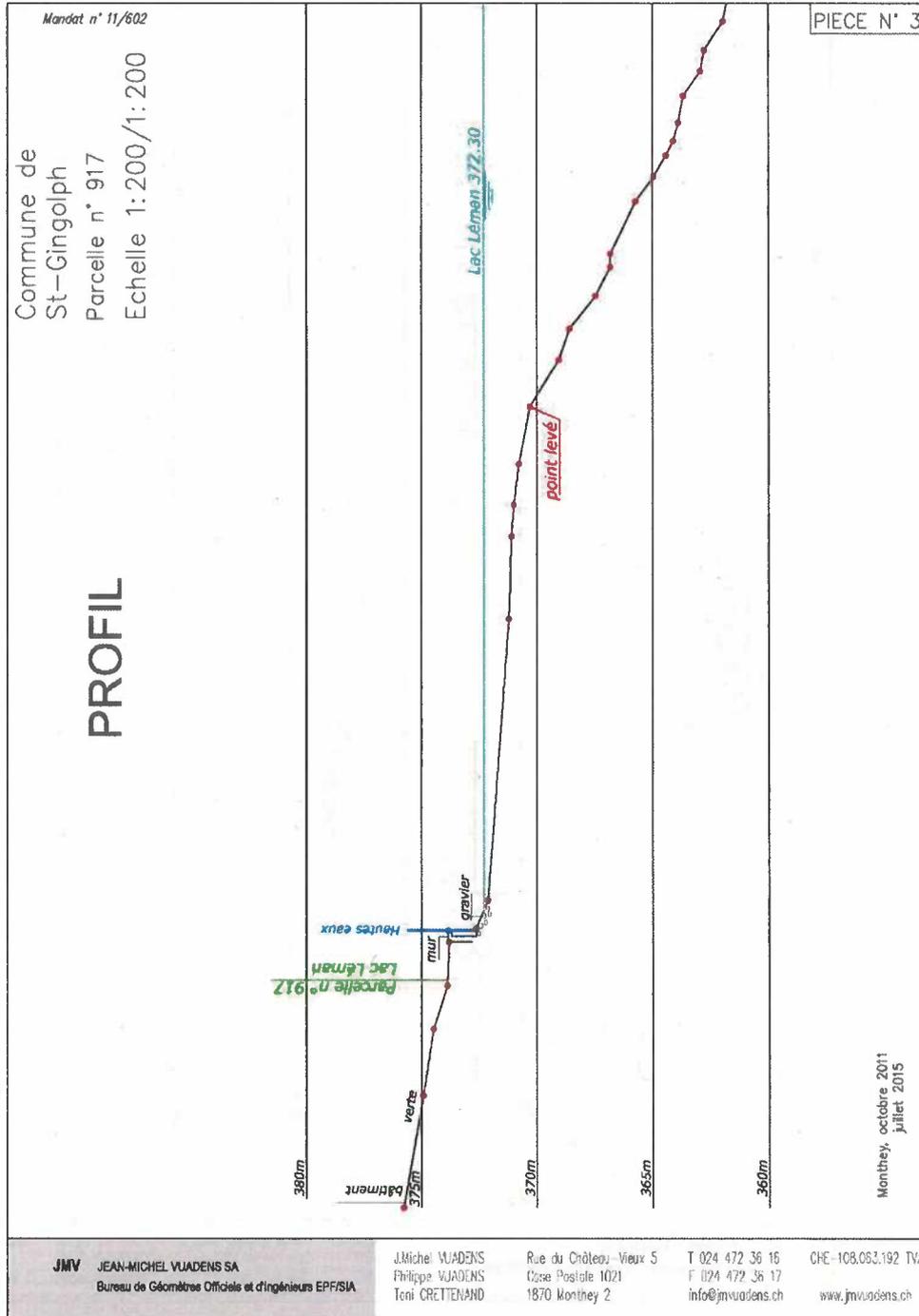
Tronçon B – parcelle 444



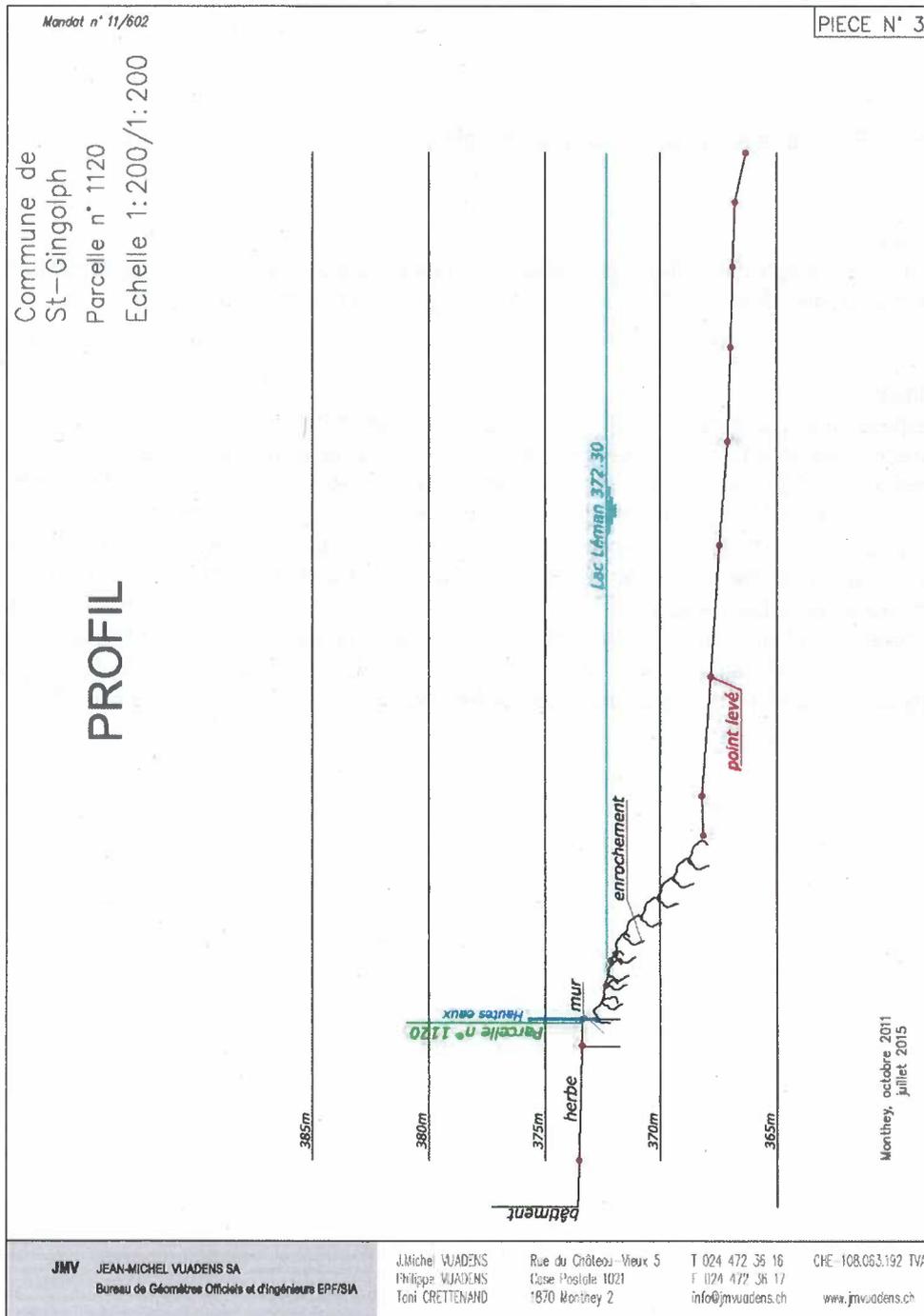
Tronçon D – parcelle 704



Tronçon H1 – parcelle 917



Tronçon J – parcelle 1120



ARTICLE TYPE POUR L'ERE A INSCRIRE DANS LE REGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION ET DE ZONES (RCCZ)

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.